

# Décision

(B)1921

11 avril 2019

Décision relative à la demande de la SA Fluxys Belgium d'approbation du Contrat standard de transport de gaz naturel, du Règlement d'accès pour le transport de gaz naturel et du Programme de transport de gaz naturel modifiés

prise en application de l'article 15/14, § 2, deuxième alinéa, 6° de la loi du 12 avril 1965 relative au transport de produits gazeux et autres par canalisations et en vertu de l'article 2, §1<sup>er</sup>, 2° et de l'article 107 de l'arrêté royal du 23 décembre 2010 relatif au code de bonne conduite en matière d'accès aux réseaux de transport de gaz naturel, à l'installation de stockage de gaz naturel et à l'installation de GNL et portant modification de l'arrêté royal du 12 juin 2001 relatif aux conditions générales de fourniture de gaz naturel et aux conditions d'octroi des autorisations de fourniture de gaz naturel

Non-confidentiel

# TABLE DES MATIÈRES

TABLE DES MATIÈRES .....	2
INTRODUCTION .....	3
LEXIQUE .....	5
1. CADRE LÉGAL .....	7
1.1. Droit européen.....	7
1.2. Droit belge .....	8
1.3. Critères d'évaluation.....	9
2. ANTÉCÉDENTS.....	11
2.1. Généralités - Modèle de transport Fluxys Belgium .....	11
2.2. Proposition de modification des conditions principales.....	18
2.3. Consultation.....	18
2.4. Entrée en vigueur des conditions principales.....	19
3. EXAMEN .....	20
3.1. Examen des modifications du Contrat standard de transport de gaz naturel - STA.....	21
3.2. Examen des modifications du Règlement d'accès pour le transport de gaz naturel - ACT ...	25
3.3. Examen des modifications apportées au programme de transport de gaz naturel - TP.....	29
4. DÉCISION.....	30
ANNEXES.....	31

# INTRODUCTION

Sur la base de l'article 15/14, § 2, deuxième alinéa, 6° de la loi du 12 avril 1965 relative au transport de produits gazeux et autres par canalisations et de l'article 2, § 1<sup>er</sup>, 2° et de l'article 107 de l'arrêté royal du 23 décembre 2010 relatif au code de bonne conduite en matière d'accès aux réseaux de transport de gaz naturel, à l'installation de stockage de gaz naturel et à l'installation de GNL et portant modification de l'arrêté royal du 12 juin 2001 relatif aux conditions générales de fourniture de gaz naturel et aux conditions d'octroi des autorisations de fourniture de gaz naturel, la COMMISSION DE RÉGULATION DE L'ÉLECTRICITÉ ET DU GAZ (CREG) examine ci-dessous deux demandes d'approbation des propositions des conditions principales modifiées par la SA Fluxys Belgium, à savoir le Contrat standard de transport de gaz naturel, le Règlement d'accès pour le transport de gaz naturel et le Programme de transport de gaz naturel.

Le 8 février 2019, la SA Fluxys Belgium (ci-après : Fluxys Belgium) a soumis à l'approbation de la CREG, par lettre au porteur avec accusé de réception, une proposition de modification des conditions principales ainsi que le rapport de consultation y afférent.

La lettre de demande de Fluxys Belgium stipule qu'une consultation publique a été organisée du 23 octobre 2018 au 7 décembre 2018 au sujet des modifications proposées. Le rapport de consultation numéro 31 offre un aperçu des documents consultés, des remarques reçues et de la réponse de Fluxys Belgium et a été ajouté à la demande du 8 février 2019.

Cette proposition de modification est fondée sur le contrat standard de transport du gaz naturel, les annexes A, B, C1, C4 et F du règlement d'accès pour le transport du gaz naturel et le programme de transport du gaz naturel, tels qu'approuvés par la CREG en vertu d'une décision du 26 avril 2018<sup>1</sup> et concerne :

- La simplification de la procédure de réservation de services ;
- L'ajout d'un service d'entrée pour les utilisateurs finaux ;
- L'introduction d'une procédure d'over-nomination ;
- La simplification des services de substitution ;
- La réintroduction du point d'interconnexion virtuel (VIP) à la frontière belgo-néerlandaise ;
- Quelques modifications techniques et l'harmonisation de certaines définitions avec les codes de réseau européens.

Sur la base de la lettre de la CREG du 24 janvier 2019 (réf. 2019/T060/V.33-CDC01-24 ATI/IVI/WGO) et après concertation entre les collaborateurs de la CREG et de Fluxys Belgium, une nouvelle disposition, qui avait déjà fait l'objet d'une précédente consultation<sup>2</sup>, a été ajoutée au contrat standard de transport de gaz naturel. Cette modification a fait l'objet d'une consultation de marché publique spécifique, qui s'est tenue du 7 février 2019 au 18 février 2019 (consultation 31bis).

---

<sup>1</sup> Décision (B)1745-CDC-180426 relative à la demande de la SA Fluxys Belgium d'approbation du contrat standard de transport de gaz naturel, du règlement d'accès pour le transport de gaz naturel et du programme de transport de gaz naturel modifiés

<sup>2</sup> Décision (B) 1746-CDC-180426 relative à la demande d'approbation de la proposition introduite par la SA Balansys de contrat d'équilibrage, de code d'équilibrage et de programme d'équilibrage.

Dans sa lettre du 13 mars 2019, Fluxys Belgium a soumis à l'approbation de la CREG la proposition de modification de l'article 6.10 du contrat standard de transport de gaz naturel. Le rapport de consultation 31bis fournit un aperçu des documents consultés, des remarques reçues et de la réponse de Fluxys Belgium. Il a été versé à la demande du 13 mars 2019.

Outre l'introduction, le lexique et les annexes, la présente décision se compose de quatre parties, à savoir le cadre légal de la présente décision, ses antécédents, l'évaluation de la demande d'approbation et la conclusion.

Cette décision a été prise par le comité de direction de la CREG par procédure écrite du 11 avril 2019.

*////*

# LEXIQUE

« **Conditions principales** » : le Contrat standard de transport de gaz naturel, le Règlement d'accès pour le transport de gaz naturel et le Programme de transport de gaz naturel ;

« **STA** » : le Contrat standard de transport de gaz naturel ;

« **ACT** » : Règlement d'accès pour le transport de gaz naturel ;

« **TP** » : le Programme de transport de gaz naturel ; « **CREG** » : la Commission de Régulation de l'Électricité et du Gaz, à savoir l'organisme fédéral autonome créé par l'article 23 de la loi du 29 avril 1999 relative à l'organisation du marché de l'électricité ;

« **Fluxys Belgium** » : la SA Fluxys Belgium ;

« **Balansys** » : la SA Balansys constituée par acte notarié du 7 mai 2015 ;

« **TSO** » : gestionnaire de réseau de transport ;

« **Loi gaz** » : la loi du 12 avril 1965 relative au transport de produits gazeux et autres par canalisations, telle que modifiée dernièrement par la loi du 25 décembre 2016 ;

« **Code de bonne conduite** » : Arrêté royal du 23 décembre 2010 relatif au code de bonne conduite en matière d'accès aux réseaux de transport de gaz naturel, à l'installation de stockage de gaz naturel et à l'installation de GNL et portant modification de l'arrêté royal du 12 juin 2001 relatif aux conditions générales de fourniture de gaz naturel et aux conditions d'octroi des autorisations de fourniture de gaz naturel

« **Directive gaz** » : Directive 2009/73/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 concernant des règles communes pour le marché intérieur du gaz naturel et abrogeant la directive 2003/55/CE ;

« **Règlement Gaz** » : Règlement du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 concernant les conditions d'accès aux réseaux de transport de gaz naturel et abrogeant le règlement (CE) n° 1775/2005 ;

« **Règlement 994/2010** » : Règlement (UE) n° 994/2010 du Parlement européen et du Conseil concernant des mesures visant à garantir la sécurité de l'approvisionnement en gaz naturel et abrogeant la directive 2004/67/CE du Conseil ;

« **Règlement 2017/1938** » : Règlement (UE) n° 2017/1938 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2017 concernant des mesures visant à garantir la sécurité de l'approvisionnement en gaz et abrogeant le Règlement (UE) n° 994/2010.

« **CMP** » : Décision (UE) 2015/715 de la Commission du 30 avril 2015 modifiant l'annexe I du Règlement (CE) n° 715/2009 du Parlement européen et du Conseil concernant les conditions d'accès aux réseaux de transport de gaz naturel ;

« **NC BAL** » : Règlement (UE) 312/2014 de la Commission du 26 mars 2014 relatif à l'établissement d'un code de réseau sur l'équilibrage des réseaux de transport de gaz ;

« **NC INT** » : Règlement (UE) 2015/703 de la Commission du 30 avril 2015 établissant un code de réseau sur les règles en matière d'interopérabilité et d'échange de données ;

« **NC CAM** » : Règlement (UE) n° 2017/459 de la Commission du 16 mars 2017 établissant un code de réseau sur les mécanismes d'attribution des capacités dans les systèmes de transport de gaz et abrogeant le règlement (UE) n° 984/2013 ;

« **NC TAR** » : Règlement (UE) 2017/460 de la Commission européenne du 16 mars 2017 établissant un code de réseau sur l'harmonisation des structures tarifaires pour le transport du gaz.

# 1. CADRE LÉGAL

## 1.1. DROIT EUROPEEN

1. Les articles 14, 16, 18 et 20 du règlement Gaz exposent les principes généraux en matière d'accès des tiers, de mécanismes d'attribution de capacité et de procédures de gestion de la congestion au niveau des TSO, d'exigences de transparence dans le chef des TSO et de consignation de données par les gestionnaires des systèmes.

2. Ces principes, qui découlent du Règlement Gaz et bénéficient d'une application directe, priment sur les dispositions du Code de bonne conduite en cas de contradiction.

3. L'article 41.6 de la Directive Gaz prévoit que les autorités de régulation se chargent de fixer ou d'approuver, suffisamment à l'avance avant leur entrée en vigueur, les conditions de raccordement et d'accès aux réseaux nationaux, y compris les procédures d'attribution des capacités et de gestion de la congestion.

4. L'article 41.9 de la Directive Gaz dispose que les autorités de régulation surveillent la gestion de la congestion des réseaux nationaux de gaz naturel, y compris des interconnexions, et la mise en œuvre des règles de gestion de la congestion. À cet effet, les TSO ou les opérateurs du marché soumettent leurs règles de gestion de la congestion, y compris l'attribution de capacités, aux autorités de régulation nationales. Les autorités de régulation nationales peuvent demander la modification de ces règles.

5. La Directive Gaz prévoit à l'article 1.2 que les règles établies par la présente directive pour le gaz naturel, y compris le GNL, s'appliquent également, de manière non discriminatoire, au biogaz et au gaz issu de la biomasse, dans la mesure où il est techniquement possible de les injecter et de les transporter en toute sécurité dans le réseau de gaz naturel.

6. En outre, le troisième paquet énergétique prévoit, pour améliorer la coopération et la coordination entre les TSO, l'obligation de prévoir des codes de réseau pour l'octroi d'un accès effectif et transparent aux réseaux de transmission transfrontaliers.

7. Dans ce cadre, les codes de réseau suivants sont entrés en vigueur :

- a) NC BAL<sup>3</sup>, applicable depuis le 1er octobre 2015, introduit un régime d'équilibrage fondé sur le marché. Ce NC établit les règles d'équilibrage pour le gaz, dont les dispositions relatives aux réseaux pour les procédures de nomination, les redevances d'équilibrage, les procédures de liquidation afférentes aux redevances d'équilibrage journalières et l'équilibrage opérationnel entre les réseaux des TSO ;
- b) NC CAM<sup>4</sup>, applicable depuis le 1er novembre 2015, introduit des mécanismes standardisés d'attribution des capacités pour les systèmes de transport de gaz. Le mécanisme standardisé d'attribution des capacités englobe une procédure d'enchère pour les IP pertinentes au sein de l'Union, ainsi que pour les produits standards transfrontaliers des capacités proposés et attribués. Ce NC définit la manière dont les gestionnaires de réseau de transport adjacents

---

<sup>3</sup> Règlement (UE) n° 312/2014 de la Commission du 26 mars 2014 relatif à l'établissement d'un code de réseau sur l'équilibrage des réseaux de transport de gaz

<sup>4</sup> Règlement (UE) n° 984/2013 de la Commission du 14 octobre 2013 relatif à l'établissement d'un code de réseau sur les mécanismes d'attribution des capacités dans les systèmes de transport de gaz et complétant le règlement (CE) n° 715/2009 du Parlement européen et du Conseil

coopèrent en vue de faciliter les ventes de capacités, compte tenu des règles générales, aussi bien commerciales que techniques, relatives aux mécanismes d'attribution des capacités.

- c) CMP<sup>5</sup>, entré en vigueur le 20 mai 2015, modifie l'Annexe I du Règlement Gaz se composant de directives afférentes à l'application des règles européennes harmonisées pour la gestion de la congestion ;
- d) NC INT<sup>6</sup>, applicable depuis le 1er mai 2016, fixe les dispositions relatives à l'interopérabilité et l'échange des données, ainsi que les règles harmonisées pour le fonctionnement des systèmes de transport de gaz ;
- e) NC TAR<sup>7</sup>, entrée en vigueur le 6 avril 2017, énonce les règles sur les structures tarifaires harmonisées pour le transport du gaz, y compris les règles sur l'application de la méthode du prix de référence, les obligations associées en matière de consultation, de publication et de calcul des prix de réserve des produits standard de capacité.

8. À l'exception du CMP, les codes réseau ont été adoptés sous la forme d'un règlement et sont par conséquent directement applicables, ce qui leur donne la primauté sur la législation nationale en matière transfrontalière, pour autant que la législation nationale soit contradictoire. Le CMP est une décision de la Commission européenne contraignante pour ceux qu'elle vise. La décision CMP modifie l'Annexe I du Règlement Gaz et, par conséquent, les modifications s'appliquent directement et priment sur la législation nationale pour les questions transfrontalières pour autant que celle-ci soit contradictoire.

## 1.2. DROIT BELGE

9. L'article 41.6 de la Directive gaz 73/2009 a été transposé dans les articles 15/5 et 15/5undecies de la loi gaz. La Loi gaz prévoit que le gestionnaire du réseau de transport de gaz naturel, Fluxys Belgium, est tenu d'établir un projet de règles de gestion de la congestion, qui est notifié à la CREG et à la Direction générale de l'Énergie.

10. La CREG approuve ce projet et peut soumettre à Fluxys Belgium une demande motivée de modification de ces règles à condition de respecter les règles de gestion fixées par les pays voisins dont l'interconnexion est concernée et en concertation avec l'ACER.

11. La mise en œuvre des règles relatives à la congestion jointes à l'Annexe I du Règlement Gaz. est surveillée par la CREG.

12. L'article 108 du code de bonne conduite prévoit que les propositions de STA, d'ACT et de TP et leurs modifications se font après consultation par Fluxys Belgium des utilisateurs du réseau concernés au sein de la structure de concertation visée à l'article 108 du code de bonne conduite.

13. Les modifications sont soumises à l'approbation de la CREG avant de pouvoir être publiées sur le site Internet de Fluxys Belgium conformément à l'article 107 du code de bonne conduite.

14. Enfin, les modifications approuvées n'entrent en vigueur qu'à la date fixée par la CREG dans sa décision.

---

<sup>5</sup> Décision (UE) 2015/715 de la Commission du 30 avril 2015 modifiant l'annexe I du Règlement (CE) n° 715/2009 du Parlement européen et du Conseil concernant les conditions d'accès aux réseaux de transport de gaz naturel

<sup>6</sup> Règlement (UE) 2015/703 de la Commission du 30 avril 2015 établissant un code de réseau sur les règles en matière d'interopérabilité et d'échange de données

<sup>7</sup> Règlement (UE) 2017/460 de la Commission européenne du 16 mars 2017 établissant un code de réseau sur l'harmonisation des structures tarifaires pour le transport du gaz.



### 1.3. CRITERES D'EVALUATION

15. En cas de compétence d'approbation, l'autorité approbatrice vérifie si l'acte à approuver n'est pas en contradiction avec une quelconque règle de droit et est conforme à l'intérêt général.<sup>8</sup>

16. Un acte n'est pas en contradiction avec une quelconque règle de droit s'il est conforme à la législation européenne et nationale. La CREG est donc, de par sa compétence d'approbation, chargée de veiller à ce que les modifications proposées des conditions principales soient conformes à la législation, en premier lieu avec la législation spécifique au secteur (qui prime), et de veiller à ce que le droit d'accès au réseau de transport et les règles juridiques régissant ce droit d'accès soient complétées d'une manière garantissant effectivement à chaque utilisateur du réseau son droit d'accès au réseau de transport.

17. Dans ce cadre, la CREG vérifiera plus particulièrement si les documents proposés n'entravent pas l'accès au réseau de transport et respectent dès lors l'article 15/7 de la loi gaz, si la sécurité, la fiabilité et l'efficacité du réseau de transport ne se trouvent pas compromises et si, de ce fait, les propositions sont en conformité avec les obligations prévues pour le gestionnaire dans l'article 15/1, § 1, 1° et 2° de la loi gaz, selon lesquelles les gestionnaires respectifs doivent exploiter, entretenir et développer les installations de transport de façon économiquement acceptable, sûre, fiable et efficace.

18. L'accès libre au réseau de transport est d'ordre public. Le droit d'accès aux réseaux de transport tel que visé aux articles 15/5, 15/6 et 15/7 de la loi sur le gaz est en effet un des piliers de base de la libéralisation du marché du gaz naturel<sup>9</sup>. Il est essentiel que les clients finaux et leurs fournisseurs aient un accès garanti aux réseaux de transport et qu'ils puissent bénéficier de ce droit de manière non discriminatoire, afin de créer de la concurrence sur le marché du gaz naturel et de permettre aux clients finaux de choisir effectivement leur fournisseur de gaz naturel. En effet, la quasi-totalité des molécules de gaz naturel importées et utilisées ou réexportées passent par les réseaux de transport. Un fournisseur ne peut livrer effectivement le gaz qu'il a vendu à son client que si lui-même et son client ont accès aux réseaux de transport. Par ailleurs, la gestion du réseau de transport de gaz naturel, l'installation de stockage de gaz naturel et l'installation GNL sont assurées respectivement et exclusivement par le gestionnaire du réseau de transport de gaz naturel, le gestionnaire de l'installation de stockage pour le gaz naturel et le gestionnaire de l'installation GNL, désignés conformément à l'article 8 de la loi gaz. Le droit d'accès au réseau de transport constitue dès lors un principe de base et un droit de principe qui ne peut faire l'objet d'une interprétation restrictive. Toute exception ou restriction par rapport à ce droit doit être explicitement prévue et faire l'objet d'une interprétation restrictive. Ainsi, l'article 15/7 de la loi gaz dispose que les gestionnaires peuvent uniquement refuser valablement l'accès au réseau de transport si : 1° le réseau n'a pas la capacité nécessaire pour assurer le transport, 2° l'accès au réseau empêcherait la bonne exécution d'une obligation de service public à charge de l'entreprise de transport en question, et 3° l'accès au réseau crée ou créerait des difficultés économiques et financières pour l'entreprise de transport en question en raison des engagements « take-or-pay » qu'elle a acceptés dans le cadre d'un ou de plusieurs contrats d'achat de gaz conformément à la procédure fixée à l'article 15/7, § 3 de la loi gaz. De plus, le refus doit être dûment motivé.

---

<sup>8</sup> Voir entre autres VAN MENSEL, A., CLOECKAERT, I., ONDERDONCK, W. et WYCKAERT, S., *De administratieve rechtshandeling – Een Proeve*, Mys & Breesch, Gand, 1997, p. 101 ; DEMBOUR, J., *Les actes de la tutelle administrative en droit belge*, Maison Ferdinand Larquier, Bruxelles, 1955, p. 98, n° 58.

<sup>9</sup> Voir aussi le considérant 7 de la deuxième directive sur le gaz, qui a également prévu de manière explicite que le bon fonctionnement de la concurrence présuppose un accès au réseau non discriminatoire et transparent à des prix raisonnables, et le considérant 4 de la troisième directive sur le gaz qui prévoit qu'il n'est pas encore question d'accès non discriminatoire au réseau. Enfin, l'on peut aussi renvoyer au considérant 11 du règlement sur le gaz.

19. La CREG estime dès lors qu'il n'est pas admissible que le gestionnaire complique, limite ou entrave de quelque manière que ce soit le droit d'accès au réseau de transport en imposant des conditions inéquitables, déséquilibrées, déraisonnables ou disproportionnées, ce qui irait par ailleurs à l'encontre de l'intérêt général.

20. Il ressort de l'article 15/5 de la loi gaz que la garantie effective du droit d'accès aux réseaux de transport est indissociablement liée au code de bonne conduite et aux tarifs fixés conformément aux dispositions de l'article 15/5bis de la loi gaz et approuvés par la CREG. Le code de bonne conduite et les tarifs visent à concrétiser dans les faits le droit d'accès aux réseaux de transport.

21. Conformément à l'article 15/5undecies de la loi gaz, le Code de bonne conduite règle l'accès aux réseaux de transport. Avec le code de bonne conduite, le législateur souhaite éviter l'apparition d'une quelconque discrimination entre les utilisateurs du réseau sur la base de divers motifs techniques non pertinents difficiles voire impossibles à réfuter par les utilisateurs du réseau eux-mêmes en raison de leur manque de connaissances spécialisées sur le plan de la gestion des réseaux de transport. Avec ce code de bonne conduite, le législateur vise aussi à trouver le bon équilibre entre les utilisateurs du réseau d'une part et les gestionnaires de l'autre.

22. En application de l'article 2, § 1er, 2° et 3°, du code de bonne conduite, les gestionnaires octroient l'accès au réseau de transport et aux services de transport de manière non discriminatoire et transparente, sur la base des conditions principales approuvées par la CREG. En outre, ils satisfont de manière non discriminatoire la demande du marché ainsi que les besoins raisonnables des utilisateurs du réseau. Les gestionnaires s'abstiennent d'imposer ou de maintenir des seuils d'accès aux services de transport. Ces services de transport sont proposés de manière efficace et à des conditions compétitives. Toute forme de discrimination entre des utilisateurs du réseau ou des catégories d'utilisateurs du réseau est proscrite.

## 2. ANTÉCÉDENTS

### 2.1. GENERALITES - MODELE DE TRANSPORT FLUXYS BELGIUM

23. Le 1<sup>er</sup> octobre 2012, Fluxys Belgium a mis en œuvre un nouveau modèle de transport. Pour préparer ce projet important, la CREG a soumis fin 2010 à la consultation<sup>10</sup> des acteurs une proposition de principes de base pour un nouveau modèle de transport. Au cours de cette consultation, la CREG a reçu de nombreuses suggestions, propositions, observations, objections et informations importantes et utiles de la part des acteurs du marché participants<sup>11</sup>. Ces informations ont été mises à profit pour élaborer le nouveau modèle de transport Entry/Exit en concertation avec Fluxys Belgium.

24. Dans sa décision (B)120510-CDC-1155 du 10 mai 2012, la CREG a approuvé le STA, l'ACT et le TP de Fluxys Belgium. Cette approbation constitue la base des conditions principales du nouveau modèle de transport Entry/Exit. Les conditions principales garantissent un accès simple au réseau de transport de gaz naturel pour tous les acteurs du marché, la création d'une place de négoce par laquelle, outre la possibilité de commerce bilatéral (OTC), une bourse anonyme (exchange) propose des services aux acteurs du marché et d'un système d'équilibrage guidé par le marché.

25. Le modèle Entry/Exit, mis au point par Fluxys Belgium et opérationnel depuis le 1er octobre 2012, présente les caractéristiques suivantes :

- Le réseau de transport est subdivisé en deux zones d'entrée/sortie : la zone H et la zone L. La zone H correspond au système de transport calorifique H physique, et la zone L au système de transport calorifique L physique.
- Un utilisateur du réseau peut contracter des services d'entrée et de sortie. Les services d'entrée lui donnent le droit d'injecter une certaine quantité de gaz naturel à un IP dans le réseau de transport au prorata de la capacité d'injection contractée. Les services de sortie lui permettent d'émettre une certaine quantité de gaz naturel hors du réseau.
- Un IP relie le réseau de transport de Fluxys Belgium au réseau de transport d'un GRT frontalier ou à une installation de transport gérée par Fluxys Belgium, comme l'installation de stockage de Loenhout.
- Un « point de prélèvement » relie le réseau de transport de Fluxys Belgium à un client final ou à un point de prélèvement pour le compte du réseau de distribution.

26. Dans un système d'équilibrage du marché, le principe de base veut que les utilisateurs du réseau (acteurs du marché) veillent par eux-mêmes à ce que les quantités de gaz naturel qu'ils injectent dans le système par unité de temps soient égales aux quantités qu'ils en extraient.

Comme déjà mentionné, Fluxys Belgium n'intervient pas pendant la journée gazière tant que la position d'équilibrage du marché (c.-à-d. la position d'équilibrage pour le marché total) se trouve dans les valeurs limites inférieures et supérieures du marché fixées préalablement. Si la position d'équilibrage du marché dépasse la valeur limite supérieure (ou inférieure), Fluxys Belgium intervient au moyen d'une transaction de vente (ou d'achat) sur le marché du gaz naturel (commodity) pour la quantité d'excédent (ou de déficit). Les excédents et les déficits sont imputés en espèces par utilisateur

---

<sup>10</sup> Voir le site Internet de la CREG : <http://www.creg.info/pdf/Opinions/2010/T082010/noteconsultation.pdf>; note de consultation relative au nouveau modèle de transport;

<sup>11</sup> Voir le site Internet de la CREG : <https://www.creg.be/sites/default/files/assets/Publications/Studies/E1035FR.pdf> : étude relative au développement d'un nouveau modèle de transport de gaz naturel;

du réseau. La compensation s'effectue vis-à-vis de chaque utilisateur du réseau ayant contribué au déséquilibre par rapport à sa participation individuelle au déséquilibre au moment du dépassement (horaire). Il n'y a intervention du gestionnaire de réseau que pour les utilisateurs qui sont à l'origine d'un excédent ou d'un déficit. Une correction de la position individuelle intervient pour tous ceux-ci.

Au terme de chaque journée gazière, on remet à zéro la différence entre les quantités totales qui sont entrées dans la zone concernée et les quantités totales qui ont été consommées par les clients finaux des utilisateurs du réseau, ou qui ont quitté la zone concernée pour un réseau de transport voisin. La compensation est effectuée en espèces et s'applique à tous les utilisateurs du réseau, tant ceux qui enregistraient un excès (les helpers) que ceux qui enregistraient un déficit.

27. Le 7 mai 2015, Balansys a été constituée en vertu de l'article 15/2bis de la loi gaz. Fluxys Belgium et Creos, le GRT luxembourgeois, sont actionnaires de Balansys à concurrence de 50%, chacune. Balansys assure l'équilibrage commercial des réseaux de transport Fluxys Belgium et Creos.

28. Les documents réglementaires de Balansys, composés du contrat d'équilibrage, du code d'équilibrage de la zone Belux et du programme d'équilibrage constituent le cadre contractuel entre Balansys et l'utilisateur du réseau pour ce qui concerne l'équilibre du réseau. Dans le cadre de la cession des activités d'équilibrage, au sein du projet d'intégration Belux, de Fluxys Belgium à Balansys, toutes les dispositions en la matière ont été supprimées dans le STA, ACT et TP de Fluxys Belgium. Les STA, ACT et TP sans les dispositions en matière d'équilibrage du réseau et qui ont déjà été approuvés par la CREG, n'entreront en vigueur qu'une fois que Balansys sera totalement opérationnelle. Dès cet instant, les deux TSO (Fluxys Belgium et Creos) ne seront plus responsables de la gestion de l'équilibrage commercial de leur propre réseau de transport.

29. Conformément à l'article 15/13, §6, de la loi gaz, la Direction générale Énergie, à savoir l'instance fédérale pour la sécurité de l'approvisionnement en gaz, est l'instance compétente au sens de l'article 2.2 du Règlement 994/2010. Ce Règlement 994/2010 a été abrogé et remplacé par le Règlement 2017/1938 (art. 2.7.).

30. Dans le cadre de ses missions, l'instance fédérale pour la sécurité de l'approvisionnement en gaz est compétente pour l'établissement d'un plan d'action préventif, d'un plan national d'urgence, et est chargée de la mise en œuvre, sur la base d'une évaluation des risques, d'un plan d'action préventif et d'un plan d'urgence (les art. 4, 5, 9 et 10, du Règlement 994/2010 remplacés par les art. 8, 9, 7 et 11, respectivement, du Règlement 2017/1938).

31. Conformément à l'arrêté ministériel du 18 décembre 2013 établissant le plan d'urgence fédéral de l'approvisionnement en gaz naturel, le plan d'urgence est établi par le ministre chargé de l'Énergie, sur proposition de l'instance fédérale pour la sécurité de l'approvisionnement en gaz.

32. De plus, l'article 134 du Code de bonne conduite exige que le gestionnaire du réseau de transport de gaz naturel établisse un plan de gestion d'incidents et l'inclut dans le règlement d'accès pour le transport de gaz naturel.

33. En outre, le paragraphe 7 de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2014 (ci-dessous : « A.M. Plan d'urgence fédéral ») stipule que le plan d'urgence interne de garantie de livraison du gestionnaire du réseau de transport du gaz naturel constitue la base du Plan de gestion des incidents dans le cadre du règlement d'accès au transport de gaz naturel. Cet arrêté ministériel résulte du Règlement 994/2010.

34. L'Annexe F du Règlement d'accès pour le transport de gaz naturel, approuvée par la CREG le 10 mai 2012, doit, au vu des modifications de la loi, être harmonisées avec ces dernières. Une première tentative a été réalisée en soumettant, le 15 avril 2015, les conditions principales à l'approbation de la CREG. Dans ce cadre, la CREG renvoie à sa décision (B)150520-CDC-1420 du 20 mai 2015, paragraphes 110 à 118.

35. L'ouverture du marché énergétique du gaz naturel entraîne la transformation de l'offre d'énergie et de services énergétiques en activité concurrentielle. C'est aussi un défi pour les acteurs facilitateurs du marché, dont le gestionnaire du réseau de transport de gaz naturel et l'autorité de régulation, qui se trouvent incités à mener une politique proactive en matière d'offre de nouveaux services de transport et d'amélioration du service fourni. Tant Fluxys Belgium que la CREG considèrent qu'il est de leur devoir de jouer un rôle de précurseur sur le marché du gaz naturel en Europe occidentale. Cette conviction implique que le cadre réglementaire définissant les règles du jeu pour le gaz naturel soit soumis à une évaluation permanente. Le modèle de transport, dont les lignes de force ont été exposées aux paragraphes 23 à 25 de la présente décision, est également en évolution permanente. Afin d'améliorer encore l'attractivité du marché belge du gaz naturel, Fluxys Belgium a soumis un certain nombre de propositions d'amélioration au marché après la mise en œuvre du nouveau modèle de transport, en concertation avec les acteurs du marché. Ces propositions ont été soumises à l'approbation de la CREG après consultation du marché. Depuis la décision susmentionnée de la CREG d'approbation du nouveau modèle de transport le 10 mai 2012, Fluxys Belgium a soumis les propositions suivantes à l'approbation de la CREG :

- a) Proposition de modification de l'annexe A « Modèle de transport » de l'ACT visant à éviter d'éventuels comportements opportunistes dans le chef des utilisateurs du réseau et les perturbations de marché du système d'équilibrage basé sur le marché qui résulteraient. Cette demande a été approuvée par la CREG dans sa décision (B)121122-CDC-1205 du 22 novembre 2012.
- b) Proposition de modification du STA, des annexes A et B de l'ACT et du TP en vue d'offrir de la capacité de transport day ahead via la plate-forme commune d'enchères de capacité de transport aux IP gérés par Prisma. Cette demande a été approuvée par la CREG dans sa décision (B)130411-CDC-1242 du 11 avril 2013.
- c) Le 10 septembre 2013, Fluxys Belgium a soumis à la CREG une proposition de modification des annexes A, B et C3 de l'ACT comportant les adaptations apportées aux services de conversion de qualité ainsi que les petites modifications apportées au TP. Cette demande a été approuvée par la CREG dans sa décision (B)131010-CDC-1283 du 10 octobre 2013.
- d) Dans sa décision (B)131010-CDC-1284 du 10 octobre 2013, la CREG a approuvé la demande d'approbation d'une modification du STA, telle que soumise à la CREG par Fluxys Belgium le 19 septembre 2013. Cette modification concerne une diminution du rating de crédit dans le chef des affréteurs de A Standard&Poor's//Fitch à BBB+ ou de A3 Moody's ou Baa1. De ce fait, Fluxys Belgium se conforme aux conditions de crédit requises par les TSO des pays voisins de la Belgique à leurs affréteurs.
- e) Proposition de modification du TP et des annexes A, B, E et G de l'ACT, visant en particulier à définir des modalités supplémentaires pour la mise en œuvre des trois procédures de gestion de la congestion contractuelle visées à l'annexe I du Règlement gaz. Cette demande a été approuvée par la CREG dans sa décision (B)131024-CDC-1281 du 24 octobre 2013.
- f) Proposition de modification des annexes A et B et de l'appendice 1 de l'annexe B de l'ACT, visant en particulier l'adaptation de la référence de prix pour le « prix du gaz » suite à l'arrêt de la référence de prix précédente, l'amélioration de l'allocation de capacité pour les utilisateurs finaux S32 raccordés au réseau de distribution et l'adaptation des conditions générales d'utilisation de la plate-forme de capacités PRISMA. Cette demande a été approuvée par la CREG dans sa décision (B)140123-CDC-1300 du 23 janvier 2014.
- g) Proposition de modification du TP et des annexes A, B, C1, C3 et G de l'ACT, en particulier d'ajout d'un service de *reshuffling* permettant aux utilisateurs du réseau d'adapter leurs contrats et de préparer leurs portefeuilles à l'application à venir du NC CAM visant à modifier

les règles d'équilibrage permettant l'achat ou la vente de gaz H là où le marché L n'offre pas de contre-prestation, de transition pour le marché secondaire de la plate-forme capsquare à la plate-forme européenne de capacités Prisma et de modification des procédures de (re)nomination en vue de la compatibilité avec les nouvelles règles figurant dans le NC BAL. Cette demande a été approuvée par la CREG dans sa décision (B)140515-CDC-1326 du jeudi 15 mai 2014.

- h) Proposition de modification du STA, TP et des annexes A, B, C1 et G de l'ACT, portant en particulier sur l'introduction de deux nouveaux services de conversion de qualité, « Base Load » et « Seasonal Load », qui permettront aux utilisateurs du réseau de convertir pendant toute l'année du gaz H en gaz L, sur l'introduction d'un nouveau service de conversion de qualité H->L « Peak Load » qui permettra aux utilisateurs de réseau de convertir le gaz H en gaz L uniquement en saison transfo, et sur l'adaptation des General terms & Conditions (GT&C) PRISMA en matière de règles d'accès à la plate-forme européenne de capacités PRISMA telles que prévues à l'annexe B de l'ACT . Cette demande a été approuvée par la CREG dans sa décision (B)140918-CDC-1362 du 18 septembre 2014.
- i) Au mois d'avril 2014, Fluxys Belgium a soumis à la CREG une proposition de modification des obligations intra-journalières existantes en vue de poursuivre leur utilisation et de désignation en tant que partie chargée des prévisions en matière d'équilibrage du réseau de transport de gaz naturel. En ce qui concerne la poursuite de l'utilisation des obligations intrajournalières, cette demande a été approuvée par la CREG dans sa décision (B)141016-CDC-1375 du 16 octobre 2014. La CREG estime en effet que la mise à la disposition des utilisateurs du réseau d'informations horaires leur offre la possibilité de corriger leur position par le biais de nominations sur base horaire, afin que le système d'équilibrage guidé par le marché fonctionne mieux. En outre, la CREG estime que ces obligations limitent au minimum le rôle du TSO en matière d'équilibrage et responsabilisent au maximum les utilisateurs du réseau. Dans cette même décision, la CREG a indiqué qu'elle prendrait en temps voulu une décision sur la désignation en tant que partie chargée des prévisions en matière d'équilibrage du réseau de transport de gaz naturel à compter du 1er octobre 2015, après consultation des GRT et des gestionnaires de réseau de distribution concernés, conformément à l'article 39, alinéa 5 du NC BAL.
- j) Proposition de modification du STA, du TP et des annexes A, B, C1 et G de l'ACP portant sur l'introduction de nouveaux IP entre la France et la Belgique et d'un nouveau service de fourniture « Cross Border Delivery » qui permet de relier directement le terminal de Dunkerque et le réseau de transport belge. Par ailleurs, quelques modifications mineures ont été apportées au texte à cette occasion. Cette demande a été approuvée par la CREG dans sa décision (B)150326-CDC-1414 du 26 mars 2015.
- k) Le 15 avril 2015, Fluxys Belgium a soumis à la CREG une proposition de modification des conditions principales afin de modifier le modèle de transport pour la réalisation du projet visant l'intégration des marchés de gaz naturel de la Belgique et du Luxembourg sous le nom projet BeLux. Le 13 mai 2013, la proposition de modification du STA a été retirée et une nouvelle proposition a été soumise à approbation. Les modifications portent sur le STA pour la réalisation du projet BeLux, la suppression de toutes les dispositions relatives à l'équilibrage dans l'ACT et la suppression des IP entre la Belgique et le Luxembourg de la liste des IP pour la commercialisation de la capacité. En outre, quelques modifications limitées ont été apportées au texte en ce qui concerne le service de conversion de qualité, la suppression du service de *reshuffling*, l'adaptation de la procédure de facturation par l'introduction du « Self Billing » et la révision de l'annexe F de l'ACT relative au plan de gestion des incidents.

De plus, Fluxys Belgium a, le 13 mai 2015, soumis à l'approbation de la CREG une proposition de modification de l'ACT et du TP. Cette proposition de modifications était nécessaire pour que, à compter du 1er octobre 2015 et dans l'attente de l'entrée en vigueur du cadre légal requis pour l'intégration des régimes d'équilibrage des marchés de gaz naturel belge et luxembourgeois, Fluxys Belgium puisse continuer à garantir l'équilibre du réseau par la mise en œuvre de mesures transitoires lui permettant de continuer à assumer toutes les obligations et les tâches relatives à l'équilibrage.

La CREG a pris la décision (B)150520-CDC-1420 du 20 mai 2015 au sujet des deux demandes.

- l) Le 4 août 2015, Fluxys Belgium a soumis à la CREG une proposition de modification du STA, TP et des annexes A, B, C1, C3, E, G, H et de la nouvelle annexe C5 de l'ACT, afin de modifier le modèle de transport. Au moyen de ces modifications, Fluxys Belgium souhaite adapter son offre de services sur le plan contractuel et opérationnel à la mise en œuvre du NC CAM qui entre en vigueur au 1er novembre 2015. Dans sa lettre d'accompagnement, Fluxys Belgium a indiqué que les modifications principales ont trait à l'introduction d'enchères intra-journalières (within day) et à l'application des règles de souscription et d'allocation au moyen d'enchères pour tous les IP relevant du NC CAM, à l'introduction d'une procédure de nomination commune pour la capacité groupée (single sided nomination), à la possibilité de convertir certains services en OCUC et wheelings, et ce pour les services annuels, trimestriels et mensuels, à l'intégration des services du hub dans l'offre de services, à la suppression des différents niveaux d'interruptibilité, à l'expression des tarifs en euros par kWh/h (€/kWh/h) et à l'instauration d'un coefficient à court terme pour les services de capacité. Simultanément, Fluxys Belgium a également proposé d'intégrer totalement les services du hub dans son offre de services afin de simplifier ainsi le modèle de transport. Dans sa décision (B)150917-CDC-1457 du 17 septembre 2015, la CREG a estimé que la mise en œuvre des dispositions visées dans le NC CAM a été incomplète, que l'intégration des services du hub affiche, tant sur le plan contractuel qu'opérationnel, des manquements importants et que les mesures transitoires, telles qu'approuvées par la CREG dans sa décision (B) 150520-CDC-1420, n'ont pas été dûment intégrées dans la proposition relative aux conditions principales. Dès lors, la CREG a décidé de rejeter l'ensemble des modifications proposées. Elle demande à Fluxys Belgium d'élaborer une nouvelle proposition.
- m) À la suite de la décision 1457, Fluxys Belgium a soumis à l'approbation de la CREG, à la mi-octobre 2015, une demande révisée de modification du STA, du TP et des annexes A, B, C1, C3, E, G et H de l'ACT. L'objectif de ces modifications était d'adapter l'offre de services à l'introduction du NC CAM. Fluxys Belgium indique également que l'intégration des services du hub se fera ultérieurement. S'agissant des Accords Interconnexion, Fluxys Belgium fait savoir que leur état d'avancement sera communiqué dans le cadre de la mise en œuvre du NC INT. Les adaptations de l'offre de services pour certains types de clients finaux feront enfin l'objet d'une consultation et seront soumises séparément pour approbation. Par sa décision (B)151029-CDC-1469 du 29 octobre 2015, la CREG a approuvé les modifications proposées et a décidé qu'elles entreraient en vigueur à compter du 1er novembre 2015.
- n) Une proposition d'approbation de la nouvelle version des conditions générales d'utilisation de la plate-forme de capacités Prisma (les Prisma General Terms & Conditions - GT&C's), figurant à l'appendice 1 de l'annexe B de l'ACT, a été soumise par Fluxys Belgium à l'approbation de la CREG. La plupart des modifications portent sur l'application des enchères intra-journalières, la clarification de la clause relative au délestage d'un affréteur et la disponibilité de la plate-forme Prisma. Les nouvelles GT&C sont en vigueur depuis le 1er octobre 2015. La CREG a approuvé cette demande dans sa décision (B)151210-CDC-1489 du 10 décembre 2015.

- o) Début décembre 2015, Fluxys Belgium a soumis à la CREG une demande d'approbation des modifications du TP et des annexes A, B et G de l'ACT. L'objectif est de proposer un nouveau service aux utilisateurs finaux directement raccordés au réseau de transport (comme les centrales électriques et les clients finaux industriels) en plus de l'offre actuelle de services annuels, saisonniers et de court terme. Ce nouveau service sera commercialisé sous le nom Fix/Flex. En outre, les modifications proposées offriront aux utilisateurs du réseau la possibilité de souscrire des services sous le régime jour calendrier. Dans sa décision (B)151217-CDC-1495 du 17 décembre 2015, la CREG a approuvé les modifications proposées. Les modifications sont entrées en vigueur au 1er janvier 2016.
- p) Conformément au NC BAL, Fluxys Belgium demande à la CREG d'être désignée partie chargée des prévisions dans une zone d'équilibrage. Il s'agit plus précisément des prélèvements non mesurés dans la journée sur le réseau de transport de gaz naturel par un utilisateur du réseau et des allocations qui en découlent. Depuis l'introduction au 1er octobre 2012 du nouveau modèle de transport, Fluxys Belgium a déjà été reconnue implicitement comme partie chargée de ces prévisions. Après consultation des GRT et des gestionnaires de distribution concernés sur le projet de décision (B)151203-CDC-1487 de la CREG, la CREG a décidé dans sa décision finale (B)160128-CDC-1487 du 28 janvier 2016 d'approuver définitivement cette demande.
- q) Fluxys Belgium a soumis à l'approbation de la CREG une proposition d'approbation des modifications du TP et des annexes A, B, C1, E et G de l'ACT dans le cadre de la mise en œuvre du NC INT. De plus, il est également demandé de ne plus intégrer les GT&C Prisma dans l'ACT, plusieurs erreurs matérielles sont corrigées et les descriptions des services MP, DPRS et Odorisation sont complétées. La CREG a approuvé cette proposition dans sa décision (B)160519-CDC-1531 du 19 mai 2016.
- r) Conformément à la décision 1457, Fluxys Belgium a soumis à la CREG une nouvelle proposition d'approbation des modifications du STA et des annexes A, B, C1, C3, D, E, F, G et H de l'ACT et du TP pour ce qui est, d'une part, de l'intégration des services de hub dans les services proposés par Fluxys Belgium, de l'introduction de services intra-journaliers à Zeebrugge Beach avec un délai de « full hour + 2 » conformément au délai de renomination, de l'extension du marché secondaire sur PRISMA, de la suppression du paragraphe « Interprétation » de chaque annexe de l'ACT et de la correction de certaines erreurs matérielles, d'autre part. La CREG a approuvé cette proposition dans sa décision (B)161020-CDC-1571 du 20 octobre 2016.
- s) Au mois de janvier 2017, Fluxys Belgium a soumis à la CREG une demande d'approbation des modifications du TP et des annexes A, B, C1 et G de l'ACT. Grâce à ces modifications, Fluxys Belgium souhaite introduire un service de conversion de capacités permettant de convertir les capacités non regroupées d'un côté d'un IP en une capacité regroupée, d'introduire un service Imbalance Pooling offrant aux utilisateurs du réseau la possibilité de regrouper leurs positions relatives au gaz, de réunir les IP Poppel et Hilvarenbeek en un IP Hilvarenbeek unique et de corriger plusieurs erreurs matérielles. Fluxys Belgium a déjà organisé elle-même une consultation publique sur ces modifications de la fin du mois de novembre 2016 à la fin du mois de décembre 2016. La CREG a approuvé cette proposition dans sa décision (B)1613 du 23 février 2017, à la condition suspensive que Fluxys Belgium respecte quelques remarques formulées par la CREG dans son évaluation.



- t) Au mois de mai 2017, Fluxys Belgium a soumis une nouvelle proposition de modification des conditions principales à l'approbation de la CREG. Grâce à cette proposition, Fluxys Belgium souhaite adapter les conditions principales à plusieurs évolutions du marché, et plus particulièrement : la convergence entre les services commerciaux physiques et notionnels sur le ZTP ; l'introduction d'un IP virtuel entre la Belgique et la France (à partir du 1er octobre 2017) ; le nouveau calendrier d'enchères pour la capacité de transport et la nouvelle procédure pour la capacité incrémentielle conformément au NC CAM ; l'attribution révisée des services de transport pour les clients finaux sur les réseaux de distribution à la suite de la constitution de la clearinghouse fédérale, ATRIAS ; l'introduction de 2 nouveaux messages EDIg@s conformément à NC INT et la correction de plusieurs erreurs matérielles et remarques signalées par la CREG dans sa décision (B)1613. La CREG a approuvé cette proposition dans sa décision (B)1653 du 17 juillet 2017, à la condition suspensive que Fluxys Belgium respecte quelques remarques. Les modifications sont entrées en vigueur le 1er octobre 2017.
- u) Dans une lettre du 14 août 2015, Fluxys Belgium a soumis à la CREG une proposition adaptée des modifications des articles 16.2.3, 16.2.4 et 20.3, de l'annexe 2, du STA, afin de respecter la décision de la CREG du 20 mai 2015 (cf. la décision k). Dans une lettre du 19 avril 2018, Fluxys Belgium a retiré cette proposition. Dès lors, la CREG a joint et approuvé, le 26 avril 2018, un avenant 1457/1 à la décision 1457 (cf. point l).
- v) En mars 2018, Fluxys Belgium a soumis à l'approbation de la CREG une proposition de modification du STA, des annexes A, B, C1, C2, C3, E, F et G de l'ACT et du TP. Les modifications concernées portent sur l'offre de service de conversion de la capacité, l'introduction d'un nouveau service *reshuffling*, l'introduction d'un service de conversion de capacité L/H, la simplification des services de capacité et de leur procédure de réservation, ainsi que plusieurs adaptations techniques relatives à la qualité, l'interruption et la nomination aux points d'interconnexion. La CREG a approuvé cette proposition dans sa décision (B) 1745 du 26 avril 2018.

## 2.2. PROPOSITION DE MODIFICATION DES CONDITIONS PRINCIPALES

36. Dans sa lettre du 8 février 2019, Fluxys Belgium a soumis à l'approbation de la CREG une proposition de modification des conditions principales. Cette proposition de modification porte sur :

- La simplification de la procédure de réservation de services ;
- L'ajout d'un service d'entrée pour les utilisateurs finaux ;
- L'introduction d'un processus d'over-nomination ;
- La simplification des services de substitution ;
- La réintroduction du point d'interconnexion virtuel (VIP) à la frontière belgo-néerlandaise ;
- Quelques modifications techniques et l'harmonisation de certaines définitions avec les codes de réseau européens.

37. Fluxys Belgium signale qu'une consultation publique s'est tenue sur les modifications proposées du 23 octobre 2018 au 7 décembre 2018 et joint le rapport de consultation numéro 31 à sa lettre.

38. Dans sa lettre du 8 février 2019, Fluxys Belgium demande l'approbation des modifications qu'elle a proposées au sujet des conditions principales qui s'appliquent tant au modèle de transport avec Fluxys Belgium, y compris en tant que gestionnaire de l'équilibrage du réseau (ci-après : les conditions principales du modèle de transport Entry/Exit 2012), qu'au modèle de transport avec Balansys, en tant que gestionnaire de l'équilibrage du réseau (ci-après : les conditions principales du projet d'intégration BeLux). Dans les deux cas, les conditions principales modifiées soumises par Fluxys Belgium sont fondées sur les conditions principales approuvées par la CREG dans sa décision du 26 avril 2018<sup>12</sup>.

39. Sur la base de la lettre de la CREG du 24 janvier 2019 (réf. 2019/T060/V.33-CDC01-24 ATI/IVI/WGO) et après concertation entre les collaborateurs de la CREG et de Fluxys Belgium, une nouvelle disposition 6.10 a été ajoutée au STA des conditions principales du modèle de transport Entry/Exit 2012. Cette modification a fait l'objet d'une consultation publique spécifique, qui s'est tenue du 7 février 2019 au 18 février 2019. Le rapport de consultation 31bis a été joint à la demande du 13 mars 2019.

## 2.3. CONSULTATION

40. Fluxys Belgium a organisé deux consultations publiques au total.

41. La consultation du marché s'accompagnant du rapport de consultation numéro 31 porte sur la proposition de modification des conditions principales, introduite à la CREG par Fluxys Belgium via la lettre du 8 février 2019. Fluxys Belgium a organisé une consultation publique du 23 octobre 2017 au 7 décembre 2018. Les documents modifiés étaient disponibles sur le site Internet de Fluxys Belgium, à la page « Consultations du marché ». De plus, Fluxys Belgium a également organisé une « shippersmeeting » le 24 octobre 2018, à laquelle ont participé 30 utilisateurs du réseau.

42. Fluxys Belgium souligne dans son rapport de consultation numéro 31 que 1 utilisateur de réseau individuel et 2 organisations représentatives lui ont formulé des remarques au cours de la période de consultation.

---

<sup>12</sup> Décision (B)1745-CDC-180426 relative à la demande de la SA Fluxys Belgium d'approbation du contrat standard de transport de gaz naturel, du règlement d'accès pour le transport de gaz naturel et du programme de transport de gaz naturel modifiés

43. Les remarques portent sur :

- La simplification de la procédure de réservation de services ;
- L'ajout d'un service d'entrée pour les utilisateurs finaux ;
- L'introduction d'une procédure d'over-nomination ;
- La simplification des services de substitution ;

44. Aucune réaction n'a été considérée comme confidentielle.

45. La consultation publique ainsi que le rapport de consultation numéro 31bis tiennent compte de la proposition d'ajout de l'article 6.10 au STA des conditions principales du modèle de transport Entry/Exit 2012, tel que soumis à la CREG par Fluxys Belgium dans la lettre du 13 mars 2019. La consultation publique a été organisée par Fluxys Belgium du 7 au 18 février 2019. Le document modifié était disponible sur la page « Consultations du marché » du site Internet de Fluxys Belgium.

46. Dans son rapport de consultation, Fluxys Belgium indique qu'une organisation représentative a fait part de commentaires et d'observations à Fluxys Belgium durant la période de consultation.

47. Ces observations portent sur l'article 6.10 inséré. La réaction a été considérée comme non confidentielle.

48. En tenant compte de ce qui précède, la CREG estime que, conformément à l'article 40, 2°, du règlement d'ordre intérieur de la CREG, elle ne doit organiser aucune consultation sur la présente décision étant donné qu'une consultation publique préalable a été organisée sur l'objet de la présente décision, et ce, au cours d'une période suffisamment longue pour que le marché dispose d'un délai suffisant pour réagir aux deux propositions. En application de l'article 108 du code de bonne conduite, les consultations publiques portant les numéros 31 et 31bis, organisées par Fluxys Belgium, satisfont à ces conditions.

## **2.4. ENTREE EN VIGUEUR DES CONDITIONS PRINCIPALES**

49. L'article 107 du code de bonne conduite précise que les conditions principales approuvées ainsi que leurs modifications sont publiées sans délai sur le site Web du gestionnaire concerné, tout comme leur date d'entrée en vigueur.

50. Dans sa décision d'approbation, la CREG précise la date à laquelle les documents susmentionnés ou leurs modifications entrent en vigueur.

51. Les conditions principales sont entrées en vigueur conformément à ce que prévoit la quatrième partie de la présente décision.

52. S'agissant des conditions principales du projet d'intégration BeLux, la CREG renvoie à sa décision 1745 du 26 avril 2018<sup>13</sup>, paragraphe 230, et rappelle la condition suspensive d'entrée en vigueur, en vertu de laquelle les conditions principales du projet d'intégration BeLux ne pourront entrer en vigueur qu'une fois que l'ACER aura approuvé le programme d'engagements de la SA Balansys.

---

<sup>13</sup> Décision (B)1745-CDC-180426 relative à la demande de la SA Fluxys Belgium d'approbation du contrat standard de transport de gaz naturel, du règlement d'accès pour le transport de gaz naturel et du programme de transport de gaz naturel modifiés.

### **3. EXAMEN**

53. Il est examiné ci-dessous si les propositions de modification des conditions principales introduites par Fluxys Belgium dans ses lettres du 8 février 2019 et du 13 mars 2019 sont conformes à la législation en vigueur et à l'intérêt général.

54. L'absence de remarques sur les modifications proposées par Fluxys Belgium, ou leur acceptation, ne porte nullement préjudice à un futur usage (motivé) de la compétence d'approbation de la CREG, même si le point est à nouveau proposé ultérieurement de manière identique pour la même activité.

55. S'écartant de la structure habituelle des décisions de la CREG portant sur les conditions principales (où l'analyse suit l'ordre dans lequel les parties, annexes, chapitres et titres apparaissent dans la proposition), les modifications seront évaluées par thème dans l'analyse ci-dessous. L'utilisation de cette méthode dans la présente décision présente l'avantage que chacune des modifications peut être envisagée dans son ensemble et permet d'intégrer de manière cohérente les résultats de la consultation publique dans l'évaluation. L'analyse conserve bien la répartition entre les parties respectives des conditions principales, à savoir le STA, l'ACT et le TP.

56. Si certains éléments de la proposition ont trait à un sujet commun, la CREG se réserve le droit de traiter ces éléments conjointement plutôt que point par point. Si nécessaire, la CREG tient compte du caractère particulier des modifications proposées et les commente point par point.

57. À la suite des consultations publiques, les acteurs du marché ont formulé des commentaires spécifiques concernant les modifications proposées. Ces commentaires seront traités dans l'exposé point par point des documents respectifs.

### 3.1. EXAMEN DES MODIFICATIONS DU CONTRAT STANDARD DE TRANSPORT DE GAZ NATUREL - STA

58. Sous ce titre, la CREG examine la proposition de modification du STA du modèle de transport Entry/Exit 2012 et la proposition de modification du STA du modèle d'intégration BeLux. Sauf précision contraire, les paragraphes ci-dessous valent pour ces deux propositions de modifications des conditions principales.

#### Corpus :

59. Les articles 6 et 7 du corpus des conditions principales sont adaptés.

60. La CREG fait remarquer que les modifications apportées à l'article 6 exigent non seulement une clarification mais pourraient également entraîner une restriction quant à l'application de la législation en matière de modification des conditions principales.

61. Alors qu'aujourd'hui, les modifications des conditions principales se basent sur la législation européenne et nationale, mais également sur des conditions de marché modifiées, la proposition limite la possibilité de modifier ultérieurement les conditions principales à ce qui est prévu dans le code de bonne conduite.

62. La CREG ne peut cependant l'accepter. Même si la spécification de la notion de « code de bonne conduite » à l'article 6 vise uniquement la procédure de modification, il n'est pas exclu que, conformément à la législation européenne (ex. : codes de réseau ou règlement 2017/1938), une autre procédure soit d'application. Par conséquent, la CREG demande à Fluxys Belgium d'adapter l'article 6 en tenant compte des remarques formulées à ce sujet, et de soumettre cette adaptation à l'approbation de la CREG.

63. La CREG n'a pas de remarques sur l'article 7 du corpus et en approuve donc les modifications.

64. La CREG fait valoir que, vu que des modifications sont apportées au corpus des conditions principales, ce corpus devra être soumis à la signature de tous ses utilisateurs de réseau.

#### Annexe 2 : Conditions générales

65. L'article 6 « facturation et paiement » du STA des conditions principales du modèle de transport Entry/Exit 2012 est complété par un article 6.10 libellé comme suit :

« Si l'Utilisateur du Réseau est obligé de fournir une garantie conformément à l'Article 14.1.1, le Gestionnaire du Réseau de Transport surveille en permanence les montants auxquels il est exposé, conformément aux prochaines Facture Mensuelle COM2 et Facture Mensuelle Self-Billing COM2. Lorsque ces montants auxquels l'Utilisateur du Réseau est exposé au cours d'un mois sont supérieurs aux plus élevés de a) et b):

a) le plus petit des deux éléments suivants :

i. deux fois le montant de la garantie telle que définie à l'Article 14.2.2,

ii. le montant de la garantie telle que définie à l'Article 14.2.2 augmenté de cent mille euros (100.000 EUR)

b) cent mille euros (100.000 EUR)

alors, sans préjudice des Articles 14.2.4, 14.2.5 et 14.2.6, le Gestionnaire du Réseau de Transport émet – en dérogation de l'Article 6.1 - la Facture Mensuelle COM2 et la Facture Mensuelle Self-billing COM2

concernées anticipativement à l'Utilisateur du Réseau. Cet Utilisateur du Réseau doit payer les factures concernées (ainsi que toutes les Factures COM2 et les Factures Self-billing COM2 précédentes non encore payées) – en dérogation à l'article 6.3 - dans un délai de huit (8) Jours Ouvrables à compter de la réception. Ces factures seront réputées avoir été reçues dans les deux (2) Jours Ouvrables suivant leur expédition par courrier, courrier électronique ou fax.

En l'absence de paiement endéans ce délai, le Gestionnaire du Réseau de Transport envoie une notification formelle par courrier recommandé à l'Utilisateur du Réseau et en informe la CREG.

Si, dans les trois (3) Jours Ouvrables à compter de la date d'émission de cette notification par le Gestionnaire du Réseau de Transport, l'Utilisateur du Réseau n'a toujours pas payé la ou les factures en question, il suspend immédiatement tout ou partie des services de l'Utilisateur du Réseau. »

66. Cet article a été ajouté à la demande de la CREG afin de limiter l'exposition financière de Fluxys Belgium en tant que gestionnaire de l'équilibrage du réseau. Cette disposition a déjà été intégrée par Balansys dans le contrat d'équilibrage approuvé par la CREG dans sa décision du 26 avril 2018<sup>14</sup>. Cette disposition a fait l'objet d'une consultation par Fluxys Belgium (rapport de consultation 31 bis) qui s'est tenue du 7 au 18 février 2019.

67. La Febeg a proposé de tenir compte du caractère saisonnier de la consommation afin d'éviter que cet article ne soit invoqué trop rapidement par Fluxys Belgium, surtout lors de mois où la consommation de gaz est plus élevée. Fluxys Belgium précise que les montants qu'elle a facturés portent sur la rémunération de services de capacité et les règlements en ce qui concerne l'équilibrage du réseau. Cette disposition doit pouvoir être appliquée à chaque fois que Fluxys Belgium est exposée à un risque financier indépendant de la consommation de gaz sur son réseau de transport.

68. En réaction aux remarques formulées par la Febeg, la CREG peut confirmer que l'article 6.10 disparaîtra une fois que l'équilibrage du réseau aura été cédé à Balansys. Le CREG se réfère, dans ce cadre, au modèle d'intégration STA Belux.

69. L'article 6.5 reste également d'application, vu que l'article 6.10 n'exclut pas l'application de l'article 6.5.

70. Le fait que Fluxys Belgium informe la CREG n'a pas d'autres conséquences.

71. La CREG approuve la modification proposée à l'article 6.10 du modèle de transport du STA Entry/Exit 2012.

72. Néanmoins, la CREG demande que Fluxys Belgium examine la manière dont les autres TSO en Europe abordent cette problématique. Ainsi, la CREG a pu constater que la SA SNAM mène une politique très élaborée et équilibrée. La CREG demande à Fluxys Belgium de mettre ce point à l'ordre du jour au sein d'ENTSO-G et de lancer un benchmarking à ce sujet dans le but de parvenir à une approche harmonisée.

73. Si ce n'est le fait qu'il serait préférable de remplacer le mot « émet » par « envoie » ou « adresse », la CREG n'a pas d'autres remarques à formuler sur l'article 6.10 et l'approuve par conséquent.

74. La CREG n'a pas de remarques à formuler sur les modifications apportées aux articles 8.1-8.2-8.3-8.4-9.2-10.3.2-10.3.3 et 16.3 des conditions principales STA.

75. L'article 18 des conditions principales STA est modifié comme suit :

---

<sup>14</sup> Décision (B) 1746-CDC-180426 relative à la demande d'approbation de la proposition introduite par la SA Balansys de contrat d'équilibrage, de code d'équilibrage et de programme d'équilibrage.

« Si une disposition du présent contrat est ou devient, en tout ou en partie, invalide, illégale ou inapplicable, elle sera réputée avoir été modifiée le moins possible pour être rendue valide, légale et applicable. Si une telle modification est impossible, la disposition sera réputée supprimée, en tout ou en partie. Toute modification ou suppression de tout ou partie d'une disposition du point 12.6 n'hypothéquera pas le caractère valide et applicable du reste du contrat. »

76. La CREG se demande ce qu'il convient d'entendre par « *sera réputée avoir été modifiée le moins possible pour être rendue valide, légale et applicable* ». Lorsqu'une disposition des conditions principales est déclarée invalide, illégale ou est devenue inapplicable, Fluxys Belgium peut décider unilatéralement de ne pas apporter de modifications pour rendre à nouveau valide, légale ou applicable la disposition déclarée invalide, illégale ou inapplicable.

77. La CREG estime que, lorsqu'une disposition des conditions principales est devenue invalide, illégale ou inapplicable, Fluxys Belgium doit rédiger une nouvelle proposition de conditions principales, la soumettre à une consultation publique, puis à l'approbation de la CREG. Aucune autre procédure ne peut être suivie.

78. Pour ces raisons, la CREG ne peut approuver la modification proposée de l'article 18 du STA, conditions principales.

### Annexe 3 : définitions :

79. La CREG constate que les définitions du modèle de transport du STA Entry/Exit 2012 et du modèle d'intégration du STA Belux ont été modifiées et adaptées à de nombreux endroits. Sauf précision contraire, les paragraphes ci-dessous valent pour les deux ensembles de conditions principales.

80. La CREG constate que les définitions de « point de connexion », « point d'interconnexion », « point d'installation », « point de connexion domestique », « point de connexion domestique vers la distribution », « point de connexion domestique vers un utilisateur final », « utilisateur final », « client final » et « journée gazière » ont été adaptées pour se conformer aux définitions figurant dans la réglementation européenne.

81. La CREG n'a pas de remarques sur le contenu et approuve ces nouvelles définitions moyennant la correction des erreurs matérielles, à savoir l'utilisation du pluriel dans la définition de point de connexion et de point d'interconnexion. La CREG demande également d'adapter la définition de point d'interconnexion afin d'en améliorer la lisibilité.

82. La CREG constate également que les définitions suivantes ont été ajoutées dans le cadre de l'adaptation des conditions principales ayant pour but de permettre l'injection de gaz compatible dans le réseau de transport : gaz compatible, énergie, gaz décarboné, gaz renouvelable, injection et gaz synthétique. La CREG n'a pas de remarques sur le fond et approuve ces nouvelles définitions.

83. La CREG n'a pas de remarques sur l'introduction des définitions de « capacité », « capacité groupée », « renomination », « processus de *matching* », « prix de réserve », « prime d'enchère », « prix de libération », « prix de clearing », et « quantités traitées ».

84. En outre, la CREG constate que la définition de « capacité ferme » doit être lue conjointement avec les définitions de « ferme » et de « capacité ». Il en va de même pour la définition de capacité interruptible. La CREG demande d'adapter ces définitions en ce sens.

85. La CREG n'a pas de remarques sur la suppression des définitions de « point de prélèvement », « point de prélèvement domestique » et « utilisateur final », ainsi que sur la suppression des définitions faisant double emploi et des répétitions concernant des services et le réseau de distribution. La suppression de ces définitions de l'annexe 3 « glossaire des définitions » est donc approuvée par la CREG.

86. La CREG constate que la définition de service de *reshuffling* a été conservée malgré la suppression de ce service. La CREG invite dès lors Fluxys Belgium à supprimer cette définition.

87. Enfin, la CREG constate que les notions de  $m^2(n)/h$  et de zone sont définies différemment dans le STA du modèle de transport Entry/Exit 2012 et dans le STA du modèle d'intégration Belux.

88. La CREG demande de corriger les erreurs matérielles (paragraphe 81), d'adapter les définitions de « capacité ferme » et de « capacité interruptible » (paragraphe 84), et d'harmoniser entre elles les définitions de «  $m^3(n)/h$  » et de « zone » (paragraphe 87).



## 3.2. EXAMEN DES MODIFICATIONS DU REGLEMENT D'ACCES POUR LE TRANSPORT DE GAZ NATUREL - ACT

89. Sous ce titre, la CREG examine la proposition, introduite par Fluxys Belgium auprès de la CREG en date du 8 février 2019, de modification de l'ACT du modèle de transport Entry/Exit 2012 et de l'ACT du modèle d'intégration BeLux. Sauf précision contraire, les paragraphes ci-dessous valent pour ces deux propositions de modifications des conditions principales.

Les modifications proposées par Fluxys Belgium portent sur la simplification des services et du processus de réservation, l'ajout d'un service d'entrée pour le point de connexion domestique vers l'utilisateur final et pour le point de connexion domestique vers la distribution, l'introduction d'un processus d'over-nomination, la simplification des services de substitution et la réintroduction d'un VIP à la frontière belgo-néerlandaise.

90. Par sa décision du 26 avril 2018<sup>15</sup>, la CREG a approuvé une première série (projet Simplify I) de modifications des conditions principales de Fluxys Belgium visant à simplifier l'offre de services. Une étape importante a ainsi été franchie dans l'amélioration de l'offre de services. Dans sa décision du 26 avril 2018 (paragraphe 85), la CREG a demandé à Fluxys Belgium de poursuivre ce processus en 2018. Les modifications du 8 février 2019 (projet Simplify II) proposées par Fluxys Belgium sont le résultat de cet exercice et ont pour but de rationaliser davantage les processus de réservation, de permettre également les réservations à court terme et de simplifier encore la procédure de réservation.

91. Fluxys Belgium permettra de réserver sur la plate-forme de réservation Prisma des services d'entrée et de sortie pour des points de connexion sur la base de la règle d'allocation *First Committed First Served*. En outre, le service de conversion de qualité L/H n'est plus proposé via une fenêtre de souscription mais est aussi offert à l'utilisateur de réseau sur Prisma, également selon la règle d'allocation *First Committed First Served*. Tous les services de capacité sont ainsi proposés aux utilisateurs du réseau sur la plate-forme Prisma, à l'exception du service de conversion de qualité H/L et de l'allocation implicite des services de transport vers et depuis Loenhout, ainsi que vers et depuis le réseau de distribution.

92. En outre, les services de transport moyenne pression (MP) et de station de détente (DPRS) seront remplacés, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2020, par un nouveau service, à savoir le service de pression réduite (GDD), et la possibilité de convertir des services d'entrée et de sortie entrant en considération en service d'OCUC et/ou de wheeling sera offerte sur une base journalière sur la plateforme Prisma.

93. Les réactions des acteurs du marché étaient toutes positives.

94. La CREG approuve les modifications proposées aux annexes A et B de l'ACT, apportées dans le cadre de la simplification des services.

Service d'entrée pour le point de connexion domestique vers l'utilisateur final et pour le point de connexion domestique vers la distribution

95. Les modifications du 8 février 2019 proposées par Fluxys Belgium comprennent l'introduction d'un service d'entrée pour le point de connexion domestique vers l'utilisateur final et le point de connexion domestique vers la distribution. Cette adaptation de l'ACT permet d'injecter du gaz

---

<sup>15</sup> Décision (B)1745-CDC-180426 relative à la demande de la SA Fluxys Belgium d'approbation du contrat standard de transport de gaz naturel, du règlement d'accès pour le transport de gaz naturel et du programme de transport de gaz naturel modifiés

compatible (gaz décarboné, gaz renouvelable, gaz synthétique...) dans le réseau de transport en vue du développement de nouveaux projets dans le cadre de la transition énergétique.

96. Fluxys Belgium proposera à cette fin de la capacité ferme sous la forme d'un service d'entrée pour le point de connexion domestique vers l'utilisateur final via la plate-forme de réservation Prisma, et ce sur la base de la règle d'allocation *First Committed First Served*. De la capacité *backhaul* sous la forme d'un service d'entrée pour le point de connexion domestique vers la distribution sera également proposée via l'allocation implicite existante de services de transport depuis et vers le réseau de distribution.

97. Fluxys Belgium ajoute à cette fin, au point 15 de l'annexe C4 « Procédures Opérationnelles - Exigences spécifiques aux points de connexion » de l'ACT, les spécifications de qualité applicables à l'injection de gaz dans le réseau de transport.

98. Un acteur du marché demande à Fluxys Belgium de lancer une vaste concertation sur l'impact éventuel de l'injection de gaz renouvelable (biométhane) sur la qualité du gaz naturel transporté par le TSO. Fluxys Belgium renvoie au tableau reprenant les exigences de qualité, tel qu'ajouté à l'annexe C4, et à la prescription technique G8/01 « Prescription biométhane »<sup>16</sup>

99. La CREG approuve les modifications proposées aux annexes A, B, C1 et C4 de l'ACT, apportées dans le cadre de l'introduction d'un service d'entrée pour le point de connexion domestique vers l'utilisateur final et le point de connexion domestique vers la distribution.

100. La CREG demande à Fluxys Belgium d'élaborer, en concertation avec les acteurs du marché, une proposition d'adaptation du contrat standard de raccordement afin de rendre de tels projets possibles à l'avenir.

#### Processus d'over-nomination

101. Fluxys Belgium offre à l'utilisateur de réseau la possibilité de réserver de la capacité interruptible via la plate-forme de réservation Prisma sur une base *day-ahead* lors d'une fenêtre de réservation unique, et ce une fois que toute la capacité ferme sur une base *day-ahead* est épuisée.

102. L'introduction d'un processus d'over-nomination, uniquement disponible lorsque toute la capacité ferme a été allouée permet à l'utilisateur de réseau d'acheter, après cette fenêtre de réservation, de la capacité interruptible au moyen de l'over-nomination. Les dispositions nécessaires ont été intégrées à cette fin au point 3.7.5 de l'annexe B et au point 3.2.2 de l'annexe C1.

103. Fluxys Belgium informe les utilisateurs de réseau via la plate-forme électronique de données que le processus d'over-nomination est activé sur un ou plusieurs points de connexion. L'utilisateur de réseau a ensuite la possibilité de réserver de la capacité interruptible via une nomination ou renomination en nominant une quantité de capacité supérieure à celle qu'il a déjà contractée. L'allocation de la capacité interruptible se fait sur la base de la règle d'allocation *First Committed First Served*.

104. Les acteurs de marché se réjouissent de ce nouveau service.

105. La CREG approuve les modifications proposées aux annexes A, B, C1 et E de l'ACT, apportées dans le cadre de l'introduction du processus d'over-nomination.

---

<sup>16</sup> [http://www.synergrid.be/download.cfm?fileId=G8\\_01\\_FR\\_PrescriptionInjectionBiomethane\\_v201811.pdf](http://www.synergrid.be/download.cfm?fileId=G8_01_FR_PrescriptionInjectionBiomethane_v201811.pdf)

### Services de substitution

106. Fluxys Belgium modifie certaines dispositions portant sur les services de substitution aux annexes A et B de l'ACT. Il est clairement précisé que des services de transport ayant été adaptés et/ou modifiés du fait que l'utilisateur de réseau a eu recours aux services de substitution ne peuvent pas entrer en considération pour l'OCUC ou le *wheeling*. Ces services de transport ne peuvent pas non plus être transférés à un autre utilisateur de réseau via la plate-forme de réservation Prisma. Ce transfert ne peut se faire que par une intervention de Fluxys Belgium.

107. Le service de conversion de capacité permet à des utilisateurs de réseau qui disposent de capacité non groupée d'un côté d'un point d'interconnexion de convertir cette capacité en une capacité groupée. S'agissant du service de conversion de capacité, il est précisé que les services de transport d'*Entry* et d'*Exit* fermes et *backhaul*, de même que les services d'OCUC et de *wheeling*, entrent en considération pour le service de conversion de capacité proposé sur la plate-forme de réservation Prisma.

108. Le service de *reshuffling* a permis aux utilisateurs de réseau de mieux gérer et de réarranger leur portefeuille de services de capacité non groupée, souscrite à long terme, en les traitant de manière harmonisée sur la plateforme Prisma. A cette fin, Fluxys Belgium avait organisé une fenêtre de souscription en mai 2018, avant l'enchère de la capacité annuelle. Fluxys Belgium a affirmé que la possibilité offerte de réarranger la capacité constituait un pas important vers une gestion plus flexible des contrats de transport à long terme pour les utilisateurs de réseau. Les durées choisies de 4 ans (du 1<sup>er</sup> octobre 2019 au 30 septembre 2023) et de 5 ans (du 1<sup>er</sup> octobre au 30 septembre 2023) ont permis aux utilisateurs de réseau d'adapter de manière optimale leur portefeuille aux besoins de transport, en prévision de la nouvelle période tarifaire 2020-2023. Fluxys a désormais supprimé ce service de son offre.

109. Certains acteurs de marché demandent à Fluxys Belgium de conserver ce service de manière permanente. D'autres demandent même de permettre ce service à plus court terme (trimestre, mois, jour) et de continuer à pouvoir permuter des services d'entrée et de sortie. Fluxys Belgium affirme que la possibilité unique de bénéficier de ce service lié à la période tarifaire 2020-2023 a offert suffisamment de flexibilité aux utilisateurs de réseau pour réarranger leur portefeuille de transport conformément aux dispositions du NC CAM. Fluxys Belgium n'a pas l'intention de proposer ce service. La CREG demande que Fluxys Belgium continue de se concerter à ce sujet avec les utilisateurs de réseau afin d'ouvrir, si nécessaire, une nouvelle fenêtre de souscription pour ce service.

110. L'introduction d'un service de conversion de capacités L/H s'insère dans le cadre des règles imposées par le NC CAM et offre aux utilisateurs du réseau qui sont actifs sur le point d'interconnexion Hilvarenbeek la possibilité de commuter la capacité entry réservée de gaz L en capacité entry pour le gaz H. Sur la base du calendrier de conversion établi par Synergrid, Fluxys Belgium détermine le volume de capacité à convertir. Chaque année en mai, avant l'enchère de la capacité annuelle, les utilisateurs de réseau auront la possibilité d'utiliser une fenêtre de souscription prévue à cet effet sur la plateforme de réservation Prisma pour convertir de la capacité d'entrée de gaz L en capacité d'entrée de gaz H, en tenant compte de la part du marché de gaz L qui sera convertie en gaz H au cours des deux prochaines années. Ce service est gratuit. La demande devra être introduite via le formulaire présent sur le site Internet de Fluxys Belgium.

111. L'introduction d'un service de permutation permet aux utilisateurs de réseau de transférer de la capacité d'un point d'interconnexion à un autre point d'interconnexion situé physiquement au même emplacement sur le réseau. Ce service est adapté à la demande des utilisateurs de réseau. Ainsi, les services de transport OCUC entrent à présent également en considération, la période de dépôt de la demande chez Fluxys Belgium a été adaptée et l'obligation préalable de restitution a été supprimée, si bien que la procédure devient, dans son ensemble, beaucoup plus conviviale pour l'utilisateur et que

l'offre de ce service deviendra possible, dans un futur proche, sur la plateforme de réservation Prisma. Fluxys Belgium informera à temps le marché via Prisma (4 semaines avant la date de début).

112. La CREG approuve les modifications proposées aux annexes A et B de l'ACT, apportées dans le cadre de la simplification des services de substitution.

#### Point d'interconnexion virtuel à la frontière belgo-néerlandaise

113. Les modifications, proposées par Fluxys Belgium dans sa demande du 8 février 2019, des conditions principales comprennent l'introduction d'un point d'interconnexion virtuel entre le réseau de transport géré par Fluxys Belgium et le réseau de transport géré par GTS (ci-après VIP BE-NL). Fluxys Belgium donne ainsi suite aux dispositions prévues à l'article 19.9 du NC CAM. Plus spécifiquement, les points d'interconnexion existants de Zelzate 1, Zandvliet H et 's Gravenvoeren sont regroupés dans le nouveau VIP BE-NL. Toute référence à Zelzate 1, Zandvliet H et 's Gravenvoeren dans le formulaire de confirmation de services est supposée renvoyer au nouveau VIP BE-NL.

114. Fluxys Belgium a déjà mené, du 26 janvier au 23 février 2018, une consultation sur l'introduction du VIP BE-NL (rapport de consultation 27). Le 27 mars 2018, Fluxys Belgium a informé la CREG qu'elle ne reprendrait pas cette proposition dans ses conditions principales modifiées. Lors de la consultation publique, le gestionnaire de réseau limitrophe GTS avait en effet exprimé le souhait de reporter l'introduction du VIP BE-NL, prévue le 1<sup>er</sup> octobre 2018, eu égard aux incertitudes du côté néerlandais quant à l'impact de cette introduction sur le maintien des contrats à long terme et quant à l'interprétation des dispositions applicables dans le NC CAM. Une concertation sur ces incertitudes a été menée avec l'ACER, ENTSO-G et la Commission européenne. Le NC CAM n'a pas été adapté. Fluxys Belgium a donc à nouveau repris le VIP BE-NL dans les conditions principales modifiées qu'elle a soumises à la CREG le 8 février 2019.

115. Tant Fluxys Belgium que GTS ont décidé de poursuivre ce projet en 2019 avec une date de début fixée au 1<sup>er</sup> janvier 2020. Fluxys Belgium et GTS communiqueront aux acteurs du marché la date de début exacte au moins 8 semaines à l'avance. A partir de la date de début annoncée, la capacité agrégée de 's Gravenvoeren, Zelzate 1 et Zandvliet H sera mise à disposition sur la plateforme de réservation Prisma, dans les enchères pour le nouveau VIP BE-NL.

116. Lors de la consultation qui s'est déroulée du 26 janvier 2018 au 23 février 2018, l'introduction du VIP BE-NL a été généralement accueillie favorablement, par les acteurs du marché, en tant qu'étape logique vers une plus grande intégration du marché du gaz naturel. Au moment de la consultation, les acteurs de marché étaient déjà familiarisés avec la fusion des points d'interconnexion Alveringem, Blaregnies Troll et Blaregnies Segeo en VIP Virtualys. Les acteurs de marché continuent de voir cette initiative d'un œil positif. A la question d'un acteur de marché de savoir pour quel modèle Fluxys Belgium opterait, Fluxys Belgium avait alors confirmé sa préférence pour le modèle *VIP only*. Ce choix sera cependant fait en concertation avec GTS et le marché en sera informé en temps utile.

117. S'agissant de l'introduction du VIP BE-NL entre le réseau de transport en Belgique et aux Pays-Bas, la CREG n'a pas d'autres remarques. La CREG approuve les modifications proposées aux annexes A et B de l'ACT.

118. La fusion de Zandvliet H, Zelzate 1 et 's Gravenvoeren en VIP BE-NL requiert une adaptation de l'annexe C4 « Procédures Opérationnelles – Exigences spécifiques aux Points de Connexion » de l'ACT. Cette adaptation fait défaut dans la proposition soumise par Fluxys Belgium. La CREG demande dès lors que Fluxys Belgium procède à cette adaptation lors de la prochaine modification de ses conditions principales, et ce pour le 1<sup>er</sup> novembre 2019 au plus tard.

### **3.3. EXAMEN DES MODIFICATIONS APPORTEES AU PROGRAMME DE TRANSPORT DE GAZ NATUREL - TP**

119. Sous ce titre, la CREG examine la proposition de modification du TP du modèle de transport Entry/Exit 2012 et du modèle d'intégration BeLux, introduite par Fluxys Belgium auprès de la CREG en date du 8 février 2019. Sauf précision contraire, les paragraphes ci-après valent pour les deux TP.

120. Le TP fournit une description simplifiée, conviviale et lisible du modèle de transport et de l'offre de services

121. Le TP a été adapté à plusieurs endroits, en tenant compte des modifications proposées par Fluxys Belgium portant sur la simplification des services et du processus de réservation, l'ajout d'un service d'entrée pour le point de connexion domestique vers l'utilisateur final et pour le point de connexion domestique vers la distribution, l'introduction d'un processus d'over-nomination, la simplification des services de substitution et la réintroduction d'un VIP à la frontière belgo-néerlandaise.

122. Il ressort du rapport de consultation que les utilisateurs du réseau n'ont formulé aucune remarque applicable spécifiquement au TP.

123. La CREG ne formule aucune remarque et approuve le TP modifié du modèle de transport Entry/Exit 2012 et le TP modifié du modèle d'intégration BeLux.

## 4. DÉCISION

125. En ce qui concerne la demande de Fluxys Belgium du 8 février 2019 et du 13 mars 2019 relative à l'approbation des modifications apportées aux conditions principales, conformément aux consultations 31 et 31bis, la CREG décide, conformément aux articles 15/14, § 2, deuxième alinéa, 6° de la loi du 12 avril 1965 relative au transport de produits gazeux et autres par canalisations et des articles 2, §1<sup>er</sup> et 107 de l'arrêté royal du 23 décembre 2010 relatif au code de bonne conduite en matière d'accès aux réseaux de transport de gaz naturel, à l'installation de stockage de gaz naturel et à l'installation de GNL et portant modification de l'arrêté royal du 12 juin 2001 relatif aux conditions générales de fourniture de gaz naturel et aux conditions d'octroi des autorisations de fourniture de gaz naturel, de les approuver, à l'exception de l'article 18 du STA des conditions principales et sous réserve que :

- Compte tenu des adaptations mentionnées dans les paragraphes 62, 81, 84, 86 et 87 de la présente décision ;
- Il est donné suite aux remarques formulées dans les paragraphes 72, 100 et 118 de la présente décision.

Les modifications approuvées des conditions principales du modèle de transport entry/exit 2012 entreront immédiatement en vigueur après que Fluxys Belgium aura démontré par écrit à la CREG qu'elle a tenu compte des adaptations mentionnées aux paragraphes 61, 81, 84 et 87 de la présente décision.

Les modifications approuvées des conditions principales du projet d'intégration Belux entreront en vigueur une fois que l'ACER aura approuvé le programme d'engagements de la SA Balansys (paragraphe 52 de la présente décision).

126. La CREG demande à Fluxys Belgium d'établir un nouveau plan de gestion des incidents qui tient compte des remarques formulées aux paragraphes 111, 166, 204 et 205 de la décision du 26 avril 2018<sup>17</sup>, de le soumettre à une consultation publique lors de la prochaine modification des conditions principales, puis de le soumettre à l'approbation de la CREG.

\*\*\*

Pour la Commission de Régulation de l'Électricité et du Gaz :



Andreas TIREZ  
Directeur



Koen LOCQUET  
Président f.f. du comité de direction

---

<sup>17</sup> Décision (B)1745-CDC-180426 relative à la demande de la SA Fluxys Belgium d'approbation du contrat standard de transport de gaz naturel, du règlement d'accès pour le transport de gaz naturel et du programme de transport de gaz naturel modifiés

# ANNEXES

Annexes introduites par Fluxys Belgium le 8 février et le 13 mars 2019 :

- 1) Le Contrat standard de transport de gaz naturel - EE
- 2) Le Contrat standard de transport de gaz naturel - Belux
- 3) Le règlement d'accès pour le transport de gaz naturel avec les annexes A, B, C1, C4, E - EE
- 4) Le règlement d'accès pour le transport de gaz naturel avec les annexes A, B, C1, C4, E - Belux
- 5) Le Programme de transport de gaz naturel - EE
- 6) Le Programme de transport de gaz naturel - Belux